

Convention de partenariat relative à

AgroEcoDOM : Mobilisation inter-régionale du monde rural pour le développement local de pratiques agro-écologiques dans les Départements d'outre-Mer

Entre

Nom du chef de file : CIRAD

Adresse du chef de file : 42 rue Scheffer, 75116 PARIS

N° SIRET du chef de file : 33159627000016

Représenté par : EDDI Michel, Président Directeur Général

Et

Pour chaque partenaire :

Nom du partenaire : ACTA

Adresse du partenaire : 149 rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12

N° SIRET du partenaire : 78452331800011

Représenté par : LEMAITRE Jacques, Président

Nom du partenaire : INRA - Centre Antilles-Guyane

Adresse du partenaire : 147 rue de l'Université, 75007 Paris

N° SIRET du partenaire : 18007003901688

Représenté par : HOULLIER François, Président

Nom du partenaire : ARMEFLHOR

Adresse du partenaire : 1 chemin de l'IRFA, Bassin Martin, 97410 Saint Pierre

N° SIRET du partenaire : 39076756400037

Représenté par : DAMBREVILLE Alain, Président

Nom du partenaire : IT 2

Adresse du partenaire : c/o BANAMART Bois-Rouge, 97224 Ducos

N° SIRET du partenaire : 51153207900015

Représenté par : DURAL David, Directeur

Nom du partenaire : IKARE

Adresse du partenaire : Espace agricole Convenance, 97122 Baie-Mahault

N° SIRET du partenaire : 53123776600013

Représenté par : AURORE Jean-Paul, Président

Nom du partenaire : FRCA

Adresse du partenaire : 8bis, route de la ZI N°2, 97410 Saint Pierre

N° SIRET du partenaire : 32066232300015

Représenté par : SORRES Joël, Président

Nom du partenaire : eRcane

Adresse du partenaire : 29 rue d'Emmerez de Charmoy, 97494 Sainte Clotilde Cedex

N° SIRET du partenaire : 32018040900015

Représenté par : SIEGMUND Bertrand, Directeur

Nom du partenaire : Chambre d'agriculture de Guadeloupe

Adresse du partenaire : Espace régional agricole Convenance, 97122 Baie-Mahaut

N° SIRET du partenaire : 18971003100080

Représenté par : SELLIN Patrick, Président

Nom du partenaire : Chambre d'agriculture de Martinique

Adresse du partenaire : Place d'Armes, 97286 Lamentin cedex 02

N° SIRET du partenaire : 18972003000023

Représenté par : BERTOME Louis-Daniel, Président

Nom du partenaire : Chambre d'agriculture de Guyane

Adresse du partenaire : ZA Terca, Rond-point de Balata, BP 544, 97333 Cayenne cedex

N° SIRET du partenaire : 18973301700058

Représenté par : SIONG Albert, Président

Nom du partenaire : Chambre d'agriculture de La Réunion

Adresse du partenaire : 24 rue de la Source, BP 1034, 97463 Saint Denis

N° SIRET du partenaire : 18974111900011

Représenté par : GONTHIER Jean-Bernard, Président

Nom du partenaire : Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

Adresse du partenaire : Place Mariage, BP 782, 97600 Mamoudzou

N° SIRET du partenaire : 13000216500012

Représenté par : PAYET Mousselim, Président

Nom du partenaire :

Adresse du partenaire :

N° SIRET du partenaire :

Représenté par :

Nom du partenaire :

Adresse du partenaire :

N° SIRET du partenaire :

Représenté par :

Nom du partenaire :

Adresse du partenaire :

N° SIRET du partenaire :

Représenté par :

Nom du partenaire :

Adresse du partenaire :

N° SIRET du partenaire :

Représenté par :

Vu :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008
- Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Le programme spécifique du Réseau Rural National (PSRRN) adopté le 13 février 2015 par la Commission européenne ;
- L'instruction technique DGPE/SDPE/2015-430 du 4 mai 2015 relative au lancement d'un appel à propositions « mobilisation collective pour le développement rural (AAP MCDR) dans le cadre du Réseau Rural National ;
- La demande d'aide au titre du Programme Spécifique du Réseau Rural National (PSRRN), adressé par le chef de file, en date du
- La Charte du Réseau Rural national visée par le chef de file en date du

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération, les obligations et les responsabilités du chef de file et des partenaires de l'opération collaborative intitulée

, signataires de la présente convention.

Elle donne mandat à la structure chef de file pour agir pour le compte commun des partenaires signataires. Dans ce cadre, le chef de file a mandat pour signer les demandes d'aide, les demandes de paiement et les conventions d'attribution d'aides correspondantes, à percevoir les aides, à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 2 : Durée de la convention

L'opération collaborative sus-mentionnée se déroule du _____ au _____ (*durée maximum de 36 mois*).

La présente convention reste en vigueur pendant toute la durée de l'opération collaborative mentionnée en objet. Toutefois les annexes financières seront revues préalablement à la convention d'attribution d'aides publiques (MAAF, CGET et Feader) et à chacun de ses avenants.

La convention reste en vigueur tant que le chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion (MAAF) et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention de partenariat.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune convention d'attribution d'aide.

Article 3 : Présentation de l'opération collaborative, des projets annuels et de leurs modalités financières

L'opération collaborative est découpée en plusieurs projets, annuels, pour lesquels les annexes doivent être mises à jour.

3.1 Présentation du projet

Le projet :

a pour objet de :

La description plus détaillée de l'ensemble de l'opération collaborative est présentée en annexe 1.

3.2 Modalités financières du projet

Le projet fait état de plusieurs dépenses qui ont fait l'objet d'une instruction par le service instructeur. Les dépenses retenues sont éligibles à un financement par une aide du Feader et le cas échéant, des aides du MAAF et du CGET.

Les postes de dépenses éligibles par partenaire sont détaillés en annexe 2.2.

L'annexe 2.3 est relative au plan de financement retenu pour le projet. L'annexe 2.3 vise notamment à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre du projet, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engage à mobiliser. Pour les partenaires publics ou reconnus de droit public comme le mentionne l'annexe 3, il est fait mention du fait que leur autofinancement appelle ou non du Feader en contrepartie.

Pour chaque prolongation de projet, et donc avant chaque nouvel avenant à la convention d'attribution de l'aide, un avenant à la présente convention sera établi sur la base des éléments transmis au chef de file par le service instructeur. Cet avenant actualisera notamment les annexes 2.2 et 2.3.

Article 4 : Obligations et responsabilités du chef de file

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la convention d'attribution de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention d'attribution de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de représentation des partenaires :

- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière-;
- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;

En matière de coordination des travaux :

- démarrer et exécuter l'opération collaborative avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;

- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans les conventions d'attribution d'aide successives et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- mettre en place un Comité de pilotage tel que prévu au point II-2-3 de l'AAP MCDR susvisé et, le cas échéant, un comité partenarial dédié au suivi de l'opération collaborative ainsi qu'à l'actualisation de l'annexe financière de la présente convention ;

En matière de suivi et de communication sur le projet :

- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information, en accord avec les dispositions de la charte du Réseau rural national sus-visée ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et à la charte du Réseau Rural National sus-visée ;
- réunir les livrables afférents au projet demandés par l'autorité de gestion dans les délais fixés par la convention d'attribution de l'aide ;

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
 - préparer et consolider les demandes de paiement. Pour cela, le chef de file sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir les demandes de paiement des aides. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission au service instructeur. Par ailleurs, l'annexe 3 permet au chef de file de s'assurer que chaque partenaire bénéficie le cas échéant de la qualité d'organisme relevant du droit public (ORDP). Le chef de file produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour les différents projets successifs ;
 - verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention de partenariat ;
- informer par écrit le service instructeur, qui transmettra à l'autorité de gestion, les éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives aux projets.

En matière de contrôles :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ; conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention d'attribution de l'aide.

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la convention d'attribution de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le chef de file et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération collaborative, à signer la demande d'aide et ses demandes de compléments associées, signer la convention d'attribution d'aide et les demandes de paiement afférentes, et à percevoir les aides attribuées.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du projet et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file ;
- fournir au chef de file au moment de la demande de paiement les éléments destinés à lui permettre de remplir les indicateurs demandés par l'autorité de gestion ;

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération ;
- rembourser la part des aides indûment perçues lorsqu'il est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ;

En matière de contrôles :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;

- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention d'attribution de l'aide.

Article 6 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires qui s'engagent à les diffuser en respectant les règles de communication relatives à la publicité européenne et au Réseau rural national, conformément à la charte du réseau.

Toutefois, le chef de file et ses partenaires s'engagent à ne pas faire un usage marchand des informations obtenues et des documents réalisés dans le cadre de l'opération collaborative mentionnée en objet.

En outre, le chef de file et ses partenaires s'engagent à donner l'exclusivité des documents de synthèse, bilan et rapport d'activité sur les actions réalisées dans le cadre de l'opération collaborative au Réseau rural national et à faire mention du Réseau conformément aux règles de communication établies.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'État et à la concurrence.

Article 8 : Modalités de versements des aides au chef de file et aux partenaires

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes au service instructeur ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide due, au vu des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations persistent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement du projet, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la convention d'attribution de l'aide par un ou plusieurs partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires sans attendre le reversement préalable par les partenaires concernés.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû, le cas échéant, dans un délai maximum de par rapport à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.

Article 11 : Modification de la convention, résiliation

Toute demande de modification de cette convention de partenariat doit être communiquée au service instructeur qui transmet au MAAF, autorité de gestion du programme. Ce dernier se prononce sur la suite à donner à cette demande.

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation à l'opération collaborative peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion via le service instructeur.

En cas de résiliation de la présente convention, l'information doit être transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de gestion via le service instructeur. La résiliation de cette convention remet en cause la convention d'attribution d'aide établie au titre du projet sans remettre en cause les éventuels reversements en cours.

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal du siège du chef de file :
Tribunal de Montpellier

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : descriptif synthétique de l'opération collaborative et livrables du projet
- Annexe 2 : annexes financières

2.1 – Plan de financement global prévisionnel de l'opération collaborative - Dépenses et Ressources (dont aides sollicitées)

2.2 - Dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet du 22/06/2015 au 31/12/2015.

2.3 - Plan de financement prévisionnel associé au projet du 22/05/2015 au 31/12/2015.

- Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015 relative aux organismes reconnus de droit public (ORDP)

Fait à Montpellier

le 24/05/2016 en nb exemplaires

(Signature du chef de file et de chaque partenaire de l'opération)

Pour le CIRAD,



Michel EDDI
Président Directeur Général

Pour l'ACTA,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'INRA,

François HOULLIER
Président

Pour l'ARMEFLHOR,

Pour IT 2,

Pour IKARE,

Alain DAMBREVILLE
Président

David DURAL
Président

Jean-Paul AURORE
Président

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal du siège du chef de file :
Tribunal de Montpellier

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : descriptif synthétique de l'opération collaborative et livrables du projet
- Annexe 2 : annexes financières

2.1 – Plan de financement global prévisionnel de l'opération collaborative - Dépenses et Ressources (dont aides sollicitées)

2.2 - Dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet du 22/06/2015 au 31/12/2015.

2.3 - Plan de financement prévisionnel associé au projet du 22/05/2015 au 31/12/2015.

- Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015 relative aux organismes reconnus de droit public (ORDP)

Fait à Montpellier le 24/05/2016 en nb exemplaires

(Signature du chef de file et de chaque partenaire de l'opération)

Pour le CIRAD,

Michel EDDI
Président Directeur Général

Pour l'ARMEFLHOR,

Alain DAMBREVILLE
Président

Pour l'ACTA,


ACTA
Le Réseau National des
Associations d'Éleveurs
149, rue de Bercy
75595 Paris Cedex 12
Tél.: 01 40 04 50 10
Fax: 01 40 04 50 26

Jacques LEMAITRE
Président

Pour IT 2,

David DURAL
Président

Pour l'INRA,

François HOULLIER
Président

Pour IKARE,

Jean-Paul AURORE
Président

Pour la FRCA,

Joël SORRES
Président

Pour eRcane,

Bernard SIEGMUND
Directeur

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,**

Patrick SELLIN
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,**

Louis-Daniel BERTOME
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,**

Albert SIONG
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,**

Jean-Bernard GONTHIER
Président

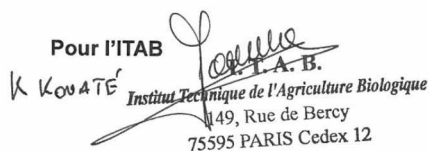
**Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,**

Mousslim PAYET
Président

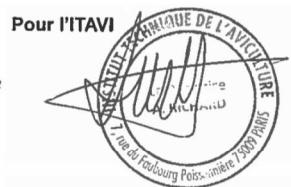
Pour l'IFIP,



Jacques LEMAITRE
Président



Thierry MERCIER
Président



Michel PRUGUE
Président



Martial MARGUET
Président

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal du siège du chef de file :
Tribunal de Montpellier

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : descriptif synthétique de l'opération collaborative et livrables du projet
- Annexe 2 : annexes financières

2.1 – Plan de financement global prévisionnel de l'opération collaborative - Dépenses et Ressources (dont aides sollicitées)

2.2 - Dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet du 22/06/2015 au 31/12/2015.

2.3 - Plan de financement prévisionnel associé au projet du 22/05/2015 au 31/12/2015.

- Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015 relative aux organismes reconnus de droit public (ORDP)

Fait à Montpellier le 24/05/2016 en nb exemplaires

(Signature du chef de file et de chaque partenaire de l'opération)

Pour le CIRAD,

Pour l'ACTA,

Michel EDDI
Président Directeur Général

Jacques LEMAITRE
Président



Pour l'ARMEFLHOR,

Pour IT 2,

Pour IKARE,

Alain DAMBREVILLE
Président

David DURAL
Président

Jean-Paul AURORE
Président

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal du siège du chef de file :
Tribunal de Montpellier

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : descriptif synthétique de l'opération collaborative et livrables du projet
- Annexe 2 : annexes financières

2.1 – Plan de financement global prévisionnel de l'opération collaborative - Dépenses et Ressources (dont aides sollicitées)

2.2 - Dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet du 22/06/2015 au 31/12/2015.

2.3 - Plan de financement prévisionnel associé au projet du 22/05/2015 au 31/12/2015.

- Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015 relative aux organismes reconnus de droit public (ORDP)

Fait à Montpellier le 24/05/2016 en nb exemplaires

(Signature du chef de file et de chaque partenaire de l'opération)

Pour le CIRAD,

Pour l'ACTA,

Pour l'INRA,

Michel EDDI
Président Directeur Général


Jacques LEMAITRE
Président

François HOULLIER
Président

Pour l'ARVALHOR,

Pour IT 2,

Pour IKARE,


armeFiber
1 chemin de l'Irfa - Bassin Martin
97410 SAINT-PIERRE
TEL : 0262 96 22 60
Fax : 0262 96 22 61

Alain DAMBREUILLE
Président

David DURAL
Président

Jean-Paul AURORE
Président

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal du siège du chef de file :
Tribunal de Montpellier

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : descriptif synthétique de l'opération collaborative et livrables du projet
- Annexe 2 : annexes financières

2.1 – Plan de financement global prévisionnel de l'opération collaborative - Dépenses et Ressources (dont aides sollicitées)

2.2 - Dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet du 22/06/2015 au 31/12/2015.

2.3 - Plan de financement prévisionnel associé au projet du 22/05/2015 au 31/12/2015.

- Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015 relative aux organismes reconnus de droit public (ORDP)

Fait à Montpellier le 24/05/2016 en nb exemplaires

(Signature du chef de file et de chaque partenaire de l'opération)

Pour le CIRAD,

Pour l'ACTA,

Pour l'INRA,

Michel EDDI
Président Directeur Général

Jacques LEMAITRE
Président

François HOULLIER
Président

Pour l'ARMEFLHOR,

Pour IT 2,

Pour IKARE,

Alain DAMBREVILLE
Président

David DURAL
~~Président~~ *Directeur*

Jean-Paul AURORE
Président

Institut Technique Tropical

-IT²-

Bois Rouge - 97224 DUCOS
SIRET 511 532 079 00015
Tél 0596 42 43 44

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal du siège du chef de file :
Tribunal de Montpellier

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : descriptif synthétique de l'opération collaborative et livrables du projet
- Annexe 2 : annexes financières

2.1 – Plan de financement global prévisionnel de l'opération collaborative - Dépenses et Ressources (dont aides sollicitées)

2.2 - Dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet du 22/06/2015 au 31/12/2015.

2.3 - Plan de financement prévisionnel associé au projet du 22/05/2015 au 31/12/2015.

- Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015 relative aux organismes reconnus de droit public (ORDP)

Fait à Montpellier le 24/05/2016 en nb exemplaires

(Signature du chef de file et de chaque partenaire de l'opération)

Pour le CIRAD,

Pour l'ACTA,

Pour l'INRA,

Michel EDDI
Président Directeur Général

Jacques LEMAITRE
Président

François HOULLIER
Président

Pour l'ARMEFLHOR,

Pour IT 2,

Pour IKARE,

Alain DAMBREVILLE
Président

David DURAL
Président

Jean-Paul AUBRE
Président



Ph

Pour la FRCA,

FRCA
Fédération Réunionnaise
des Cooperatives Agricoles
6 Bis Route de la Z.I N°2
97411 JOEL SORRES RE
0262 96 24 41
Président

Pour eRcane,

Bernard SIEGMUND
Directeur

Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,

Patrick SELLIN
Président

Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,

Louis-Daniel BERTOME
Président

Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,

Albert SIONG
Président

Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,

Jean-Bernard GONTHIER
Président

Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,

Mousslim PAYET
Président

Pour l'IFIP,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'ITAB,

Thierry MERCIER
Président

Pour l'ITAVI,

Michel PRUGUE
Président

Pour l'IDELE,

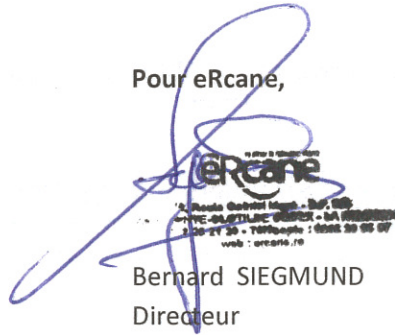
Martial MARGUET
Président



Pour la FRCA,

Joël SORRES
Président

Pour eRcane,



Bernard SIEGMUND
Directeur

Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,

Patrick SELLIN
Président

Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,

Louis-Daniel BERTOME
Président

Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,

Albert SIONG
Président

Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,

Jean-Bernard GONTHIER
Président

Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,

Mousslim PAYET
Président

Pour l'IFIP,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'ITAB,

Thierry MERCIER
Président

Pour l'ITAVI,

Michel PRUGUE
Président

Pour l'IDELE,

Martial MARGUET
Président

Pour la FRCA,

Joël SORRES
Président

Pour eRcane,

Bernard SIEGMUND
Directeur

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,**


Patrick SELLIN
Président



**Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,**

Louis-Daniel BERTOME
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,**

Albert SIONG
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,**

Jean-Bernard GONTHIER
Président

**Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,**

Mousslim PAYET
Président

Pour l'IFIP,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'ITAB,

Thierry MERCIER
Président

Pour l'ITAVI,

Michel PRUGUE
Président

Pour l'IDELE,

Martial MARGUET
Président

Pour la FRCA,

Joël SORRES
Président

Pour eRcane,

Bernard SIEGMUND
Directeur

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,**

Patrick SELLIN
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,**



Louis-Daniel BERTOME
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,**

Albert SIONG
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,**

Jean-Bernard GONTHIER
Président

**Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,**

Mousslim PAYET
Président

Pour l'IFIP,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'ITAB,

Thierry MERCIER
Président

Pour l'ITAVI,

Michel PRUGUE
Président

Pour l'IDELE,

Martial MARGUET
Président

Pour la FRCA,

Joël SORRES
Président

Pour eRcane,

Bernard SIEGMUND
Directeur

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,**

Patrick SELLIN
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,**

Louis-Daniel BERTOME
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,**



Albert SIONG
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,**

Jean-Bernard GONTHIER
Président

**Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,**

Mousslim PAYET
Président

Pour l'IFIP,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'ITAB,

Thierry MERCIER
Président

Pour l'ITAVI,

Michel PRUGUE
Président

Pour l'IDELE,

Martial MARGUET
Président

Pour la FRCA,

Joël SORRES
Président

Pour eRcane,

Bernard SIEGMUND
Directeur

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,**

Patrick SELLIN
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,**

Louis-Daniel BERTOME
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,**

Albert SIONG
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,**


Jean-Bernard GONTHIER
Président

**Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,**

Mousslim PAYET
Président

Pour l'IFIP,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'ITAB,

Thierry MERCIER
Président

Pour l'ITAVI,

Michel PRUGUE
Président

Pour l'IDELE,

Martial MARGUET
Président

Pour la FRCA,

Joël SORRES
Président

Pour eRcane,

Bernard SIEGMUND
Directeur

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guadeloupe,**

Patrick SELLIN
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Martinique,**

Louis-Daniel BERTOME
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de Guyane,**

Albert SIONG
Président

**Pour la Chambre d'agriculture
de La Réunion,**

Jean-Bernard GONTHIER
Président

**Pour la Chambre de l'agriculture, de la pêche
et de l'aquaculture de Mayotte,**

M. le Président
Chambre de l'Agriculture
de la Pêche et de l'Aquaculture

Mousslim PAYET
Président

Pour l'IFIP,

Jacques LEMAITRE
Président

Pour l'ITAB,

Thierry MERCIER
Président

Pour l'ITAVI,

Michel PRUGUE
Président

Pour l'IDELE,

Martial MARGUET
Président

Annexe 1 : descriptif opération collaborative et livrables du projet

Descriptif synthétique de l'opération collaborative

La MCDR « AgroEcoDom » a pour objectif général d'encourager la conception et l'utilisation de systèmes de production agricole et de pratiques agronomiques respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants :

- la mise en place de groupes de travail multidisciplinaires et multi partenariaux sur des thématiques inter-régionales issues de l'analyse des besoins et de l'existant ;
- la valorisation et le partage d'informations et d'expériences pour un bénéfice réciproque entre les territoires domiens et la métropole et dans un souci de mutualisation des connaissances et d'échange de bonnes pratiques ;
- la production d'outils mutualisés au bénéfice des partenaires du monde rural et qui comprendront en particulier des supports pédagogiques et informatifs, protocoles expérimentaux etc. pour une meilleure formation et information des acteurs concernés par l'agro-écologie ;
- la stabilisation à moyen terme des groupes de travail par :
 - o la construction de réponses à des appels à projets inter-Dom/Métropole visant à optimiser le chaîne d'innovation Recherche-Expérimentation-Formation-Développement
 - o la création éventuelle de RMT ou toute forme de consortium permettant une mise en synergie des compétences mais aussi un appui aux territoires les plus demandeurs.

La mise en œuvre des actions proposées au titre de la réponse à l'appel à propositions s'articule autour de plusieurs thèmes techniques dont :

Productions végétales : Plantes de service, Introduction, production et diffusion de matériel végétal, usages mineurs
Productions animales : Gestion des effluents d'élevage, Utilisation des ressources locales dans les rations alimentaires, Réduction de l'usage des antibiotiques, Aménagement des bâtiments d'élevage, Apiculture

Cette première liste de thèmes, susceptible d'évoluer, a été retenue après discussion entre les différents acteurs des RITA en fonction de plusieurs critères :

- Problématiques communes à plusieurs DOM
- Fort potentiel pour l'intensification écologique dans le cadre des démarches de développement de l'agro-écologique
- Existence patente d'innovations utilisables
- Existence d'expertises mobilisables

Pour chaque thème, tous les membres pertinents du consortium seront mobilisés selon leur expertise propre, afin de participer à :

- L'état de l'art du thème concerné ;
- Des activités de transfert proprement dites (mise en place et animation de groupes de travail, rencontres techniques à thème et visites de terrain croisées, élaboration de manuels et d'autres produits didactiques et pédagogiques) ;
- L'émergence d'axes de recherche prioritaires.

Livrables produits dans le cadre du projet du 22/06/2015 au 31/12/2015.

Livrables attendus				
Libellé du livrable	Type de livrable	Année	Valeur prévue	Unité
Rapport technique et financier fin 2015	1 rapport	2015	1	Document
Site internet RITA	Site web	2015	1	Site web
Support de restitution financière pour les partenaires	Un support	2015	1	Document

Annexe 2 : annexes financières

Annexe 2.1 : plan de financement global de l'opération collaborative sur 3 ans (cf tableau dans dossier de candidature) – Dépenses / Ressources (dont aides)

Dépenses (€)	2015	2016	2017	2018
Porteur Cirad	82 000	144 050	150 350	73 000
Partenaire 1 ACTA	6 000	6 000	6 000	26 000
Partenaire 2 INRA	2 000	12 000	12 000	2 000
Partenaire 3 Armedflhor	9 500	5 250	5 250	4 000
Partenaire 4 IT2	2 000	6 000	6 000	2 000
Partenaire 5 IKARE	2 000	6 000	6 000	2 000
Partenaire 6 FRCA	2 000	9 100	5 950	2 000
Partenaire 7 eRcane	2 000	4 500	750	2 000
Partenaire 8 CA 971	2 000	6 000	6 000	2 000
Partenaire 9 CA 972	9 500	10 600	11 200	4 000
Partenaire 10 CA 973	2 000	6 000	6 000	2 000
Partenaire 11 CA 974	2 000	5 250	5 250	2 000
Partenaire 12 CA 976	2 000	5 250	5 250	2 000
Partenaire 13 IFIP	0	6 000	6 000	0
Partenaire 14 ITAB	0	6 000	6 000	0
Partenaire 15 ITAVI	0	6 000	6 000	0
Partenaire 16 IDELE	0	6 000	6 000	0
TOTAL	125 000	250 000	250 000	125 000

Ressources (€)	2015	2016	2017	2018
Autofinancement privé (Cirad)	25 000	50 000	50 000	25 000
Autofinancement public				
Aides publiques nationales (MAAF - CGET)	47 000	94 000	94 000	47 000
Autres aides publiques nationales				
Feader	53 000	106 000	106 000	53 000
TOTAL	125 000	250 000	250 000	125 000

Annexe 2.2 : dépenses prévisionnelles par partenaire associées au projet (du 22/06/2015 au 31/12/2015)

(information disponible dans le fichier Extrait de rapport d'instruction, Page 6- Eligibilité des dépenses, Dernier tableau)

Chef de file / Partenaire	Frais sur devis (€)	Dépenses de personnel (€)	Frais indirects (€)	Frais professionnels (€)	TOTAL (€)
Cirad (Chef de file)	0,00 €	10 498,10 €	1 574,72 €	367,00 €	12 439,82 €
TOTAL (€)					

Annexe 2.3 : plan de financement prévisionnel associé au projet (du 22/06/2015 au 31/12/2015)

(information disponible dans le fichier Extrait de rapport d'instruction, Page 10 – Synthèse du plan de financement Deuxième tableau)

PLAN DE FINANCEMENT					
Dépenses retenues		Ressources retenues			
		Autofinancement (20%)			
		2 487,96 €			
DEPENSES SUR DEVIS		Contributions privées			
	0,00 €	0,00 €			
DEPENSES DIRECTES DE PERSONNEL	10 498,10 €	DPN (47%)	Montant	UE (53%)	Montant
		Autofinancement public	0,00 €	FEADER	
DEPENSES INDIRECTES	1 574,72 €	Autres financeurs publics	0,00 €	FEADER	
		MAAF BOP 154-14-03	2 338,69 €	FEADER	2 637,24 €
FRAIS PROFESSIONNELS	367,00 €	CGET BOP 112	2 338,69 €	FEADER	2 637,24 €
		TOTAL DPN	4 677,38 €	TOTAL UE	5 274,48 €
TOTAL DEPENSES		TOTAL RESSOURCES			
12 439,82 €		12 439,82 €			

Annexe 3 : statut des structures vis-à-vis de l'ordonnance de 2015 (Organisme reconnu de droit public - ORDP)

(information disponible dans le fichier Extrait de rapport d'instruction – Synthèse analyse ORDP)

SYNTHESE ANALYSE ORDP			
Structure	Structure soumise au Code des marchés publics (Oui / Non)	Ordonnance de 2015 (Oui / Non)	ORDP (Oui / Non)
CIRAD	non	oui	oui